

PRIMATURE

HAUTE AUTORITE DE
LA COMMUNICATION



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECISION N° 030 /P-HAC-2017 19 MAJ 2017
PORTANT AVERTISSEMENT A LA RADIO DAMBA FM

LE COLLEGE DES MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE
DE LA COMMUNICATION

- Vu la Constitution ;
- la Loi n°2012-19 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
 - l'Ordonnance n° 2014-06 AN-RM du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n°2015-018 du 4 juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Décret n°0952/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;
 - le Décret n° 0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Décret n° 2016- 0627/P-RM du 25 Août 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale ;
 - le Décret n°2016-0626 /P-RM du 25 août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication ;
 - les rapports et conclusions des commissions compétentes de travail de la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;

Considérant que la Haute Autorité de la Communication a enjoint, dans la mise en demeure n°0072/2017/P-HAC en date du 04 avril 2017, au promoteur de la Radio Damba (Tonton) FM « de faire revenir sans délai la Radio Damba dans la zone de service de Baguineda, zone qui lui est assignée par l'Arrêté interministériel n°1340 du 30 Mars 2017 » ;

Considérant que dans la même mise en demeure, il a été enjoint au promoteur de la Radio Damba FM de « cesser toute référence à Tonton FM » ;

Considérant que par lettre en date du 12 avril 2017, le promoteur de la Radio s'est engagé à se conformer aux injonctions contenues dans ladite mise en demeure ;

Considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 3 du Décret n°2016-0626 /P-RM du 25 août 2016 ci-dessus visé, lorsque le contrevenant ne respecte pas la mise en demeure, le Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication lui adresse un avertissement ;

Considérant la Délibération du Collège en date du 16 Mai 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un avertissement est adressé à la Radio Damba FM.

Article 2 : Radio Damba FM est invitée à se conformer sans délai aux injonctions contenues dans la mise en demeure en date du 04 Avril 2017.

Article 3 : A défaut, la Radio Damba FM s'exposera à l'une des sanctions prévues à l'article 26 du Décret n°2016-0626 /P-RM du 25 août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication.

Article 4 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa notification sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 19 MAI 2017
Le Président



Fodié TOURE
Magistrat

Chevalier de l'Ordre National

PRIMATURE

HAUTE AUTORITE DE
LA COMMUNICATION



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECISION N° 17/P-HAC-2017

PORTANT RETRAIT DE SERVICE DE LA RADIO MAMELON 9

LE COLLEGE DES MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

- Vu
- la Constitution
 - la Loi n° 2012-19 du 12 Mars relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
 - l'Ordonnance n° 2014-06 du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi N° 2015-018 du 4 juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
 - Le Décret n° 0952/P-RM du 31 Décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;
 - le Décret n° 2016-0627/P-RM du 25 Août 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale ;
 - le Décret n° 2016-0626/P-RM déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;
 - la délibération du Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication en date du 17 Février 2017 ;

Considérant qu'il ressort du Rapport d'Audit de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et de la Poste (AMRTP) qu'au Mali soixante et huit (68) radios émettent sans aucune autorisation ;

Considérant que l'examen par le Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication lors de sa réunion du 10 Novembre 2016 de la situation de la Radio Mamelon 9, émettant sur la fréquence 96.8 MHz à Yirimadio près du Stade du 26 Mars dans le District de Bamako, a révélé que celle-ci émet sans autorisation ;

Considérant que suite à ce constat, la Haute Autorité de la Communication a adressé au promoteur de ladite Radio la Mise en demeure n° 0171/2016/P-HAC du 24 Novembre 2016 ;

Considérant que par lettre en date du 03 Décembre, le promoteur de la Radio Mamelon 9 soutient qu'il a adressé plusieurs demandes d'autorisation au Ministère chargé de la Communication qui ne leur a réservé aucune suite favorable ;

Considérant que le silence ou le retard dans la réaction de l'Administration ne sauraient être assimilés à une acceptation, même tacite ;

Considérant qu'après étude du dossier, les Commissions techniques de travail de la Haute Autorité de la Communication ont toutes conclu que la Radio Mamelon 9 émet sans autorisation ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation des services privés de radiodiffusion sonore sans autorisation préalable de la Haute Autorité de la Communication violent les dispositions de l'article 7 de L'Ordonnance N° 2014-06 du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi N° 2015-018 du 4 juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication, des articles 17,18 19 et 20 de la Loi N° 2012-19 du 12 Mars relative aux services privés de communication audiovisuelle, de l'article 6 du Décret 0952/P-RM du 31 Décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore et des articles 2 al2 et 6 du Décret N° 2016-0627/P-RM du 25 Août 2016 fixant le cahier de charges des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale ;

Considérant que les dispositions des articles 3 et 29 du Décret susvisé sanctionnent la violation des textes législatifs et réglementaires ci-dessus cités et reprochés à la Radio Mamelon 9 du retrait de son service ;

Considérant la délibération du Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication lors de sa réunion du 14 Février 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le service de la Radio Mamelon 9 émettant sur la fréquence 96.8 à Yirimadio près du Stade du 26 Mars dans le District de Bamako est retiré.

La Radio Mamelon 9 doit immédiatement cesser d'émettre à compter de la date de notification de cette décision.

Article 2 :

La Haute Autorité de la Communication est chargée de l'application de la présente Décision.

Article 3 :

La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de notification sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 23 MARS 2017 2017
P/ Le Président/ P.I

Ampliations :

- Original 1
- Cabinet Premier Ministre..... 1/ P. info
- MENC..... 1/ P. info
- MSPC..... 1/ P. info
- MATD..... 1/ P. info
- AMRTP..... 1/ P. info
- SP/HAC..... 1/ P. classement



Gaoussou DRABO

PRIMATURE

HAUTE AUTORITE DE
LA COMMUNICATION



REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

DECISION N° 2017/076 /P-HAC

Portant modification de la Décision n°2017/029/P HAC du 16 Mai 2017 fixant le montant et les modalités de paiement, d'utilisation et de restitution du cautionnement pour l'établissement et l'exploitation des services privés de communication audiovisuelle.

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

Vu la Constitution ;

- la Loi n°2012-19 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
- l'Ordonnance n° 2014-06 P-RM du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n°2015-018 du 4 juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
- le Décret n°0952/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;
- le Décret n° 0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication ;
- le Décret n°2016-0626/P-RM du 25 Aout 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication ;
- le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;
- Décision N°2017/029/P-HAC du 16 mai 2017 fixant le montant et les modalités de paiement, d'utilisation et de restitution du cautionnement pour l'établissement et l'exploitation des services privés de communication audiovisuelle.
- 19 janvier 2016, modifié ;
- la Délibération en date du 04 Décembre 2017 portant modification de la Décision n°2017/029/P-HAC du 16 mai 2017 fixant le montant et les modalités de paiement, d'utilisation et de restitution du cautionnement pour

l'établissement et l'exploitation des services privés de communication audiovisuelle.

DECIDE

Article 1^{er} :L'alinéa 2 de l'article 2 de la Décision n°2017/029/P HAC du 16 Mai 2017 est modifié comme suit.

Article 2 alinéa 2 nouveau :

Le montant du cautionnement est égal au montant de la redevance annuelle.

Il est libéré en numéraire.

Toutefois, le bénéficiaire de l'autorisation peut produire une caution bancaire.

La caution bancaire doit être fournie avant la signature de la convention.

Elle doit être renouvelée au plus tard deux (02) mois après son échéance.

Le défaut de renouvellement équivaut au défaut de paiement du cautionnement.

Il est alors fait application des points 2 et 3 de l'article 29 du Décret n°2016-0626/P-RM du 25 Aout 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication.

Article 3 :La présente Décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, 15 Décembre 2017

Le Président


Fodié TOURE
Magistrat
Chevalier de l'Ordre National





DECISION N°031/P-HAC-2017

PORTANT RETRAIT DE SERVICE DE LA RADIO ZAARA

**LE COLLEGE DES MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE
DE LA COMMUNICATION**

Vu la Constitution :

- la Loi n° 2012-19 du 12 Mars relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
- l'Ordonnance n° 2014-06 du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi N° 2015-018 du 4 juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
- Le Décret n° 0952/P-RM du 31 Décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;
- le Décret n° 2016-0627/P-RM du 25 Août 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale ;
- le Décret n° 2016-0626/P-RM du 25 Août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par de la Haute Autorité de la Communication ;
- le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;
- la délibération du Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication en date du 26 Mai 2017 ;

Considérant qu'il ressort du Rapport d'Audit de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et de la Poste (AMRTP) qu'au Mali soixante et huit (68) radios émettent sans aucune autorisation ;

Considérant que l'examen par le Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication lors de sa réunion du 04 Mai 2017 de la situation de la Radio Zaara, émettant sur la fréquence 87.8 MHz à Hamdallaye ACI 2000 près de l'Hôtel Radisson dans le District de Bamako, a révélé que celle-ci émet sans autorisation ;

Considérant que suite à ce constat, la Haute Autorité de la Communication a adressé au promoteur de ladite Radio la mise en demeure n° 0108/2017/P-HAC en date du 09 Mai 2017 ;

Considérant que par lettre en date du 24 Mai 2017, le promoteur de la Radio Zaara reconnaît émettre sans autorisation sur une fréquence qu'il dit avoir récupérée et demande la régularisation de sa situation ;

Considérant qu'après étude du dossier, les Commissions techniques de travail de la Haute Autorité de la Communication ont toutes conclu que la Radio Zaara émet sans autorisation ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation des services privés de radiodiffusion sonore sans autorisation préalable de la Haute Autorité de la Communication violent les dispositions de l'article 7 de L'Ordonnance N° 2014-06 du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi N° 2015-018 du 4 juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication, des articles 17,18 19 et 20 de la Loi N° 2012-19 du 12 Mars relative aux services privés de communication audiovisuelle, de l'article 6 du Décret 0952/P-RM du 31 Décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore et des articles 2 al2 et 6 du Décret N° 2016-0627/P-RM du 25 Août 2016 fixant le cahier de charges des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation de la Radio Zaara sans autorisation est une violation grave des textes en vigueur au sens de l'article 29.2 du Décret n°2016-0626/P-RM du 25 Août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication ;

Considérant que les dispositions des articles 3 et 29 du Décret susvisé sanctionnent la violation des textes législatifs et réglementaires ci-dessus cités et reprochés à la Radio Zaara du retrait de son service ;

Considérant la délibération du Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication lors de sa réunion du 26 Mai 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le service de la Radio Zaara émettant sur la fréquence 87.8 MHz à Hamdallaye ACI 2000 près de l'Hôtel Radisson dans le District de Bamako est retiré.

La Radio Zaara doit immédiatement cesser d'émettre à compter de la date de notification de cette décision.

Article 2 :

La Haute Autorité de la Communication est chargée de l'application de la présente Décision.

Article 3 :

La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de notification sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako le 26 MAI 2017

Ampliations

- Original.....1
- Cabinet Premier Ministre....1/P. info
- MENUCL.....1/P. info
- MSPC.....1/P. info
- MATD.....1/P. info
- AMRTP.....1/P. info
- SP/HAC.....1/P Classement

P/Le Président P.1



PRIMATURE

 HAUTE AUTORITE DE
 LA COMMUNICATION



REPUBLIQUE DU MALI
 Un Peuple - Un But - Une Foi

DECISION N° 2017/ 030 / P-HAC

**PORTANT CREATION DE LA COMMISSION D'APPELS A CANDIDATURES
 ET DE SUIVI DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONFORMITE**

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

- Vu** la Constitution ;
- la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
 - l'Ordonnance n° 2014-06 AN-RM du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n°2015-018 du 4 juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Décret n°0952/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;
 - le Décret n° 0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;
 - la Délibération du Collège en date du 16 mai 2017 relative à la mise en place de la Commission d'appel à candidatures et de suivi de la mise en conformité ;

Considérant que la Haute Autorité de la Communication projette de lancer les procédures de mise en conformité au nouveau cadre législatif et réglementaire des services privés de communication audiovisuelle et d'appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation des dits services ;

Considérant que pour une meilleure conduite des dites procédures, le Collège des Membres a jugé utile, lors de sa réunion du 16 Mai 2017, de confier la gestion et le suivi des dites procédures à une Commission Spéciale de travail ;

Considérant que la Commission Spéciale de travail est chargée de veiller, notamment, à l'enregistrement et au classement des dossiers de mise en conformité et d'appels à candidatures ;

Considérant que la Commission a aussi pour mission de procéder à l'étude et au dépouillement des dits dossiers ;

Considérant qu'à ce titre, la Commission peut faire recours à toute personne dont l'expertise est nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;

Considérant qu'après étude des dossiers, la Commission doit soumettre ses conclusions accompagnées des notes attribuées aux différents candidats au Collège des Membres pour leur validation au cours de Sessions Extraordinaires ;

Considérant la Délibération du Collège des Membres en date du 16 Mai 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Conformément à l'article 49 al₂ du Règlement de la Haute Autorité de la Communication, il est créé une Commission Spéciale de travail chargée de la gestion des procédures :

1. d'appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation des services privés de communication audiovisuelle ;
2. de mise en conformité au nouveau cadre législatif et réglementaire des dits services ;
3. et de l'étude et du dépouillement des dossiers d'appels à candidatures et de mise en conformité.

Article 2 : La Commission Spéciale de travail est composée de cinq (5) Membres dont son Président. Il s'agit de :

Président :

M. Gaoussou DRABO.

Membres :

M. Yacouba DIARRA,
M. Mamadou DIAOUNE,
M. Aliou DJIM,
Mme DIALLO Hati Y MAIGA.

Elle peut faire appel à tout Membre du Collège dont l'expertise lui paraît utile à l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : La Commission veille à l'enregistrement et au classement des dossiers de mise en conformité et d'appels à candidatures.

Elle rend régulièrement compte de ses travaux au Collège.

Article 4 : La Commission procède à l'étude et au dépouillement des dossiers et attribue une note à chaque candidat selon les critères définis par la procédure d'appel à candidatures.

Article 5 : Conformément à l'article 51 al 2 et 3 du Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication, la Commission peut se faire assister de toutes personnes désignées par le Collège et dont l'expertise est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les experts sont liés à la HAC par un contrat de prestation de service.
Les frais y afférents sont à la charge de la Haute Autorité de la Communication.

Article 6 : La Commission soumet ses conclusions accompagnées des notes attribuées aux différents candidats au Collège des Membres.

Le Collège statue en Sessions extraordinaires.

Article 7 : Les résultats de chaque appel à candidatures et la validation de la mise en conformité sont proclamés en séance plénière du Collège des Membres conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 19 Mai 2017

Le Président



Fodié TOURE

Magistrat

Chevalier de l'Ordre National

PRIMATURE

HAUTE AUTORITE DE
LA COMMUNICATION



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECISION N° 031/P-HAC-2017, 9 MAI 2017
PORTANT RETRAIT DE FREQUENCES-RADIO

LE COLLEGE DES MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE
DE LA COMMUNICATION

- Vu la Constitution ;
- la Loi n° 2012-19 du 12 Mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
 - l'Ordonnance n° 2014-06 AN-RM du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n° 2015-018 du 4 Juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Décret n° 0952/P-RM du 31 Décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;
 - le Décret n° 0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication ;
 - la lettre n°00340/AMRTP-TEC/DG du 04 Mai 2017 relative à la situation des fréquences attribuées mais non exploitées ;
 - le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;

Considérant que le Rapport d'Audit 2016 de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et de la Poste (AMRTP), sur la base duquel a été établie la lettre ci-dessus visée, indique que deux cent douze (212) fréquences-radio attribuées restent non exploitées ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 15 du Décret n° 0952/P-RM du 31 Décembre 2014 ci-dessus visé, l'autorisation délivrée devient caduque en cas de non-respect du délai imparti de six (6) mois, pour le début de l'exploitation ;

Considérant qu'il est établi par le Rapport d'Audit 2016 de l'AMRP que les fréquences attribuées et dont la liste figure en annexe à la présente Décision n'ont pas été mises en service par leurs bénéficiaires ;

Considérant la Délibération du Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication en date du 16 mai 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les fréquences-radio qui figurent au tableau annexé à la présente Décision sont retirées à leurs bénéficiaires.

Article 2 : La présente délibération qui prend effet à compter de sa date de notification sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 19 MAI 2017

Le Président



Fodié TOURE

Magistrat

Chevalier de l'Ordre National

PRIMATURE

HAUTE AUTORITE DE
LA COMMUNICATION



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECISION N° 031/P-HAC-2017, 19 MAI 2017
PORTANT RETRAIT DE FREQUENCES-RADIO

**LE COLLEGE DES MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE
DE LA COMMUNICATION**

- Vu
- la Constitution ;
 - la Loi n° 2012-19 du 12 Mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
 - l'Ordonnance n° 2014-06 AN-RM du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n° 2015-018 du 4 Juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Décret n° 0952/P-RM du 31 Décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;
 - le Décret n° 0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication ;
 - la lettre n°00340/AMRTP-TEC/DG du 04 Mai 2017 relative à la situation des fréquences attribuées mais non exploitées ;
 - le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;

Considérant que le Rapport d'Audit 2016 de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et de la Poste (AMRTP), sur la base duquel a été établie la lettre ci-dessus visée, indique que deux cent douze (212) fréquences-radio attribuées restent non exploitées ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 15 du Décret n° 0952/P-RM du 31 Décembre 2014 ci-dessus visé, l'autorisation délivrée devient caduque en cas de non-respect du délai imparti de six (6) mois, pour le début de l'exploitation ;

Considérant qu'il est établi par le Rapport d'Audit 2016 de l'AMRP que les fréquences attribuées et dont la liste figure en annexe à la présente Décision n'ont pas été mises en service par leurs bénéficiaires ;

Considérant la Délibération du Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication en date du 16 mai 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les fréquences-radio qui figurent au tableau annexé à la présente Décision sont retirées à leurs bénéficiaires.

Article 2 : La présente délibération qui prend effet à compter de sa date de notification sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 19 MAI 2017

Le Président



Fodié TOURE

Magistrat

Chevalier de l'Ordre National

PRIMATURE

 HAUTE AUTORITE DE
 LA COMMUNICATION



**DELIBERATION RELATIVE AUX RETRAITS
 DEFREQUENCES-RADIO**

LE COLLEGE DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

- Vu** la Constitution ;
- la Loi n°2012-19 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
 - l'Ordonnance n° 2014-06 AN-RM du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n°2015-018 du 4 juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Décret n°0952/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;
 - le Décret n° 0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication ;
 - la lettre n°00340/AMRTP-TEC/DG du 04 Mai 2017 relative à la situation des fréquences attribuées mais non exploitées ;
 - le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;

Le Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication a relevé conformément au Rapport d'Audit 2016 de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et de la Poste (AMRTP), sur la base duquel a été établie la lettre ci-dessus visée, que deux cent douze (212) fréquences-radio attribuées restent non exploitées.

La Haute Autorité de la Communication a par conséquent décidé de procéder au retrait des dites fréquences à leurs bénéficiaires.

Le Collège des Membres, lors de sa réunion du 16 mai 2017, a délibéré et décidé ce qui suit.

Article 1^{er} : Les fréquences-radio qui figurent au tableau annexé à la présente délibération sont retirées à leurs bénéficiaires.

Article 2 : La présente délibération sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



Bamako, le 19 MAI 2017

Le Président

Fodié TOURE

Magistrat

Chevalier de l'Ordre National



DECISION N° 033 /P-HAC-2017 07 JUIN 2017
PORTANT RETRACTATION DE LA
DECISION N° 0062/P-HAC du 19 Mai 2017

**LE COLLEGE DES MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE
DE LA COMMUNICATION**

- Vu
- la Constitution ;
 - la Loi n° 2012-19 du 12 Mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
 - l'Ordonnance n° 2014-06 AN-RM du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n° 2015-018 du 4 Juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Décret n° 0952/P-RM du 31 Décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;
 - le Décret n° 2016- 0627/P-RM du 25 Août 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale ;
 - le Décret n° 2016- 0627/P-RM du 25 Août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;

Considérant que par Décision N°0062/P-HAC du 19 Mai 2017 la Haute Autorité de la Communication a retiré le service à la Radio CAFO FM émettant sur la fréquence 104.10 à Oussoubidiagna, Commune rurale de TOMORA, Cercle de Bafoulabé

Considérant que par lettre en date du 24 Mai 2017, le Maire de TOMORA a transmis à la Haute Autorité de la Communication l'Arrêté Interministériel n° 04-1425/MCNT-MATCL du 27 Juillet 2004 Portant autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Considérant que les recours tendant à obtenir la rétractation d'une Décision à caractère administratif peuvent être portés devant l'administration qui a pris ladite Décision dans le délai de deux (2) mois ;

PRIMATURE

 HAUTE AUTORITE DE
 LA COMMUNICATION



REPUBLIQUE DU MALI
 Un Peuple - Un But - Une Foi

**DELIBERATION RELATIVE A LA RETRACTATION
 DE LA DECISION N°0062/P-HAC du 19 Mai 2017**

LE COLLEGE DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

- Vu**
- la Constitution ;
 - la Loi n°2012-19 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
 - l'Ordonnance n° 2014-06 AN-RM du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n°2015-018 du 4 juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Décret n°0952/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;
 - le Décret n° 0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication ;
 - la lettre n°00340/AMRTP-TEC/DG du 04 Mai 2017 relative à la situation des fréquences attribuées mais non exploitées ;
 - le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;

La Haute Autorité de la Communication a retiré le service à la Radio CAFO FM émettant sur la fréquence 104.10 à Oussoubidiagna, Commune rurale de TOMORA, Cercle de Bafoulabé par Décision n°0062/P-HAC du 19 Mai 2017.

Le Maire de TOMORA a transmis à la Haute Autorité de la Communication, par lettre en date du 24 Mai 2017, l'Arrêté Interministériel n°04-1425/MCNT-MATCL du 27 Juillet 2004 Portant autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence.

Le Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication après avoir examiné ladite lettre a constaté que l'Arrêté susvisé prévoit l'autorisation de la Radio CAFO FM en son point 13 et que c'est par erreur que le service de la Radio CAFO FM a été retiré ;

Puis, le Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication, après avoir délibéré en sa réunion du 05 Juin 2017, a décidé ce qui suit :

Article 1er : La Haute Autorité de la Communication rétracte la Décision n°0062/P-HAC du 19 Mai 2017 portant retrait du service de la Radio CAFO FM émettant sur la fréquence 104.10 à Oussoubidiagna, Commune rurale de TOMORA, Cercle de Bafoulabé

Article 2 : La Haute Autorité de la Communication autorise la Radio CAFO FM a reprendre ses émissions.

Article 3 : La présente Délibération qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 07 Juin 2017

Le Président



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Fodé Toure', is written over the official seal.

Fodé TOURE
Magistrat

Chevalier de l'Ordre National

PRIMATURE

HAUTE AUTORITE DE
LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi



DECISION N° 034 /P-HAC 2017

Portant montant et modalités de paiement des frais
de dossiers de mise en conformité et d'appel à candidature

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

- Vu
- la Constitution
 - la Loi n°2012-19 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
 - l'Ordonnance n° 2014-06 AN-RM du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n°2015-018 du 4 Juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Décret n°0951/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle ;
 - le Décret n°0952/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;
 - le Décret n° 0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Décret n° 2016-0586/P-RM du 12 août 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion sonore commerciale ;
 - le Décret n° 2016-0627/P-RM du 12 août 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion sonore commerciale ;
 - le Décret n° 2016-0713/P-RM du 14 septembre 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion télévisuelle commerciale ;
 - le Décret n° 2016-0714/P-RM du 14 septembre 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion télévisuelle non commerciale ;
 - le Décret n° 2016-0715/PM-RM du 14 septembre 2016 fixant le cahier des charges des entreprises privées de réseau de diffusion et/ou de distribution de programmes ;
 - le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;

Considérant que dans le cadre des procédures de mise en conformité des services privés de communication audiovisuelle et d'appel à candidature pour l'établissement

et l'exploitation desdits services, le Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication s'est réuni ce jour 07 Juin 2017 ;

Considérant que le Collège a arrêté la composition des dossiers relatifs à chaque procédure et a soumis le retrait desdits dossiers au paiement de frais dont le montant est fonction de la nature et de la forme juridique du service ;

Considérant la Délibération du Collège en date du 07 Juin 2017 ;

DECIDE

Article 1er : Le montant des frais des dossiers de mise en conformité des services privés de communication audiovisuelle et d'appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation desdits services est fixé comme suit :

- pour les services de radiodiffusion sonore non commerciale par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence : **Vingt et cinq milles (25 000) francs CFA** ;
- pour les services de radiodiffusion sonore commerciale par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence : **Cinquante (50 000) francs CFA** ;
- pour les services de radiodiffusion télévisuelle non commerciale : **Deux cent milles (200 000) francs CFA** ;
- pour les services de radiodiffusion télévisuelle commerciale : **Trois cent milles (300 000) francs CFA** ;
- pour les services de Diffusion et de Distribution de programmes : **Cinq cent milles (500 000) francs CFA.**

Article 2 : Les montants sont versés avant le retrait des dossiers dans les comptes bancaires indiqués à cet effet par la Haute Autorité de la Communication.

Article 3 : Les reçus de versement doivent être déposés à la Haute Autorité de la Communication contre remise des dossiers.

Article 4 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 12 Juin 2017
Le Président



Fodé TOURE
Magistrat

Chevalier de l'Ordre National

PRIMATURE

HAUTE AUTORITE DE
LA COMMUNICATION



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECISION N° 2017/ 035 / P-HAC 15 JUIN 2017
PORTANT RETRACTATION DE LA
DECISION N° 0060/P-HAC 2017 DU 19 MAI 2017

LE COLLEGE DES MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

Vu la Constitution

- la Loi n° 2012-19 du 12 Mars relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
- l'Ordonnance n° 2014-06 du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi N° 2015-018 du 4 juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
- le Décret n° 0952/P-RM du 31 Décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;
- le Décret n° 0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication ;
- le Décret n° 2016-0627/P-RM du 25 Août 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale ;
- le Décret n° 2016-0626/P-RM du 25 Août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par de la Haute Autorité de la Communication ;
- le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;
- la Délibération du Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication en date du 07 Juin 2017 ;

Considérant que par Décision N° 0060/P-HAC du 19 Mai 2017, la Haute Autorité de la Communication a retiré le service à la Radio Voix des Jeunes émettant sur la fréquence 98.0 MHz à Saye, Cercle de Macina ;

Considérant que par lettre en date du 05 Juin 2017, le Maire de la Commune de Saye précise que La Radio Voix des Jeunes a été initiée par le « Projet Jeunes » piloté par le Ministère chargé de la Jeunesse et que la fréquence à partir de laquelle elle émet lui a été accordée par le Ministère de la Communication ;

Considérant qu'à la lettre du Maire de Saye est jointe une copie de la correspondance N° 0159 /MJCC – SG du 17 Février confirmant que la Radio Voix des Jeunes de Saye a bien été installée par le Département de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne avec l'appui de l'UNFPA et l'UNICEF, dans le cadre de la lutte contre les IST et le VIH Sida ;

Considérant que les recours tendant à obtenir la rétractation d'une Décision à caractère administratif peuvent être portés devant l'administration qui a pris ladite Décision dans le délai de deux (2) mois ;

Considérant que le recours du Maire de Saye a été adressé à la Haute Autorité de la Communication dans le délai requis ;

Considérant que la Haute Autorité de la Communication doit siéger dans le mois de sa saisine ;

Considérant que le service de la Radio Voix des Jeunes de Saye a été retiré par la Décision susvisée aux motifs qu'elle émettait sans autorisation ;

Considérant qu'il est établi qu'une fréquence a été effectivement assignée à la Radio Voix des Jeunes par le Ministère chargé de la Communication et que le retard dans la régularisation de cette affectation est imputable à l'attributaire ;

Considérant la Délibération du Collège des Membres en date du 07 Juin 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Décision N° 0060/P-HAC du 19 Mai 2017 portant retrait du service de la Radio Voix des Jeunes de Saye émettant sur la fréquence 98.0 MHz à Saye, Cercle de Macina, **est rétractée.**

Article 2 : La Radio Voix des Jeunes de Saye émettant sur la fréquence 98.0 MHz à Saye, Cercle de Macina est autorisée à reprendre ses émissions.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de notification sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 15 JUIN 2017
Le Président



Fodié TOURE
Magistrat

Chevalier de l'Ordre National

PRIMATURE

HAUTE AUTORITE DE
LA COMMUNICATION



DECISION N° 036 /P-HAC-2017
PORTANT RETRAIT DE FREQUENCES-RADIO

LE COLLEGE DES MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE
DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

- ml
- Vu** la Constitution ;
- la Loi n° 2012-19 du 12 Mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
 - l'Ordonnance n° 2014-06 AN-RM du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n° 2015-018 du 4 Juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Décret n° 0952/P-RM du 31 Décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;
 - le Décret n° 0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication ;
 - la lettre n°00340/AMRTP-TEC/DG du 04 Mai 2017 relative à la situation des fréquences attribuées mais non exploitées ;
 - le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;

Considérant que par Décision N°031/P-HAC du 19 Mai 2017, la Haute Autorité de la Communication a procédé au retrait de deux cent douze (212) fréquences-radio attribuées mais non exploitées ;

Considérant que des investigations menées conjointement par la HAC et l'AMRTP depuis la Décision susvisée, ont permis de détecter quinze (15) fréquences-radios supplémentaires restées non exploitées ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 15 du Décret n° 0952/P-RM du 31 Décembre 2014 ci-dessus visé, l'autorisation délivrée devient caduque en cas de non-respect du délai imparti de six (6) mois, pour le début de l'exploitation ;

Considérant qu'il est établi par le Rapport d'audit 2016 de l'AMRTP et les investigations sus visées que les fréquences attribuées dont la liste figure en annexe

à la présente Décision n'ont pas été mises en service par leurs bénéficiaires dans le délai imparti;

Considérant la Délibération du Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication en date du Juin 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les fréquences-radio qui figurent au tableau annexé à la présente Décision sont retirées à leurs bénéficiaires.

Article 2 : Le tableau annexé à la présente Décision complète celui visé à l'article 1^{er} de la Décision N°

Le nombre de fréquences retirées est porté à Deux cents vingt et sept (227).

Article 3 : La présente délibération qui prend effet à compter de sa date de notification sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 28 JUIN 2017

Le Président



Fodé TOURE

Magistrat

Chevalier de l'Ordre National

PRIMATURE

HAUTE AUTORITE DE
LA COMMUNICATION



REPUBLICQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECISION N° 036 /P-HAC-2017
PORTANT RETRAIT DE FREQUENCES-RADIO

LE COLLEGE DES MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE
DE LA COMMUNICATION

- Vu** la Constitution ;
- la Loi n° 2012-19 du 12 Mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
 - l'Ordonnance n° 2014-06 AN-RM du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n° 2015-018 du 4 Juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Décret n° 0952/P-RM du 31 Décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;
 - le Décret n° 0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication ;
 - la lettre n°00340/AMRTP-TEC/DG du 04 Mai 2017 relative à la situation des fréquences attribuées mais non exploitées ;
 - le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;

Considérant que par Décision N°031/P-HAC du 19 Mai 2017, la Haute Autorité de la Communication a procédé au retrait de deux cent douze (212) fréquences-radio attribuées mais non exploitées ;

Considérant que des investigations menées conjointement par la HAC et l'AMRTP depuis la Décision susvisée, ont permis de détecter quinze (15) fréquences-radios supplémentaires restées non exploitées ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 15 du Décret n° 0952/P-RM du 31 Décembre 2014 ci-dessus visé, l'autorisation délivrée devient caduque en cas de non-respect du délai imparti de six (6) mois, pour le début de l'exploitation ;

Considérant qu'il est établi par le Rapport d'audit 2016 de l'AMRTP et les investigations sus visées que les fréquences attribuées dont la liste figure en annexe

à la présente Décision n'ont pas été mises en service par leurs bénéficiaires dans le délai imparti;

Considérant la Délibération du Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication en date du Juin 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les fréquences-radio qui figurent au tableau annexé à la présente Décision sont retirées à leurs bénéficiaires.

Article 2 : Le tableau annexé à la présente Décision complète celui visé à l'article 1^{er} de la Décision N° 031/P-HAC-2017 du 13 Mai 2017.

Le nombre de fréquences retirées est porté à Deux cents vingt et sept (227).

Article 3 : La présente délibération qui prend effet à compter de sa date de notification sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 28 JUIN 2017

Le Président



Fodié TOURE

Magistrat

Chevalier de l'Ordre National

PRIMATURE

HAUTE AUTORITE DE
LA COMMUNICATION



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECISION N° 039 2017/P-HAC

PORTANT RETRAIT DE SERVICE DE LA RADIO BSAKO FM CERCLE DE KOUTIALA

LE COLLEGE DES MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE
DE LA COMMUNICATION

- Vu la Constitution ;
- la Loi n° 2012-19 du 12 Mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
 - l'Ordonnance n° 2014-06/P-RM du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n° 2015-018 du 4 Juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Décret n° 0952/P-RM du 31 Décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;
 - le Décret n° 2016- 0627/P-RM du 25 Août 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale ;
 - le Décret n° 2016- 0627/P-RM du 25 Août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;

Considérant qu'il ressort du Rapport d'Audit de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et de la Poste (AMRTP) établi en 2016 qu'au Mali soixante et huit (68) radios émettent sans aucune autorisation ;

Considérant que l'examen par le Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication, lors de sa réunion du 13 Novembre 2016, de la situation de la Radio BSAKO FM, émettant sur la fréquence 91.7MHz à Koutiala, Cercle de Koutiala, a révélé que celle-ci émet sans autorisation ;

Considérant que suite à ce constat, la Haute Autorité de la Communication a adressé au promoteur de ladite Radio la mise en demeure n°0209/2016/P-HAC du 24 Novembre 2016 ;

Considérant que le promoteur n'a réservé aucune suite à la mise en demeure qui lui a été remise ;

Considérant qu'après étude du dossier par les Commissions techniques de travail compétentes de la Haute Autorité de la Communication, le Collège de ses Membres a conclu que la Radio BSAKO FM émet sans autorisation ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation des services privés de radiodiffusion sonore sans autorisation préalable de la Haute Autorité de la Communication violent les dispositions de l'article 6 al 3 de l'Ordonnance n° 2014-06/P-RM du 21 Janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication, des articles 17, 18, 19 et 20 de la Loi n°2012-19 du 12 Mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle, de l'article 6 du Décret n°0952/P-RM du 31 Décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore et des articles 2 al2 et 6 du Décret n° 2016-0627/P-RM du 25 Août 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation de la Radio BSAKO FM sans autorisation est une violation grave des textes en vigueur au sens de l'article 29.2 du Décret n° 2016-0626/P-RM du 25 Août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication ;

Considérant que les dispositions des articles 3 et 29 du Décret susvisé sanctionnent la violation des textes législatifs et réglementaires ci-dessus cités et reprochée à la Radio BSAKO FM du retrait de son service ;

Considérant la Délibération du Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication en date du 28 Juin 2017 ;

DECIDE

Article 1er : Le service de la Radio BSAKO FM, émettant sur la fréquence 91.7 MHz à Koutiala, Cercle de Koutiala, est retiré.

La Radio BSAKO FM doit cesser immédiatement d'émettre à compter de la date de notification de la présente Décision.

Article 2 : La Haute Autorité de la Communication est chargée de l'exécution de la présente Décision.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de notification sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 05 Juin 2017

Le Président



Fodié TOURE
Magistrat



PRIMATURE

HAUTE AUTORITE DE
LA COMMUNICATION



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECISION N° 040 2017/P-HAC

PORTANT RETRAIT DE SERVICE DE LA RADIO GOUNDARA FM
CERCLE DE BAFOULABE

LE COLLEGE DES MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE
DE LA COMMUNICATION

- Vu
- la Constitution ;
 - la Loi n° 2012-19 du 12 Mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
 - l'Ordonnance n° 2014-06/P-RM du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n° 2015-018 du 4 Juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Décret n° 0952/P-RM du 31 Décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;
 - le Décret n° 2016- 0627/P-RM du 25 Août 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale ;
 - le Décret n° 2016- 0627/P-RM du 25 Août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;

Considérant qu'il ressort du Rapport d'Audit de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et de la Poste (AMRTP) établi en 2016 qu'au Mali soixante et huit (68) radios émettent sans aucune autorisation ;

Considérant que l'examen par le Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication, lors de sa réunion du 13 Novembre 2016, de la situation de la Radio GOUNDARA FM, émettant sur la fréquence 98.0MHz à Goundara, cercle de Bafoulabé, a révélé que celle-ci émet sans autorisation ;

Considérant que suite à ce constat, la Haute Autorité de la Communication a adressé au promoteur de ladite Radio la mise en demeure n°0179/2016/P-HAC du 24 Novembre 2016 ;

Considérant que le promoteur n'a réservé aucune suite à la mise en demeure qui lui a été remise ;

Considérant qu'après étude du dossier par les Commissions techniques de travail compétentes de la Haute Autorité de la Communication, le Collège de ses Membres a conclu que la Radio GOUNDARA FM émet sans autorisation ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation des services privés de radiodiffusion sonore sans autorisation préalable de la Haute Autorité de la Communication violent les dispositions de l'article 6 al 3 de l'Ordonnance n° 2014-06/P-RM du 21 Janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication, des articles 17, 18, 19 et 20 de la Loi n°2012-19 du 12 Mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle, de l'article 6 du Décret n°0952/P-RM du 31 Décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore et des articles 2 al₂ et 6 du Décret n° 2016-0627/P-RM du 25 Août 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation de la Radio GOUNDARA FM sans autorisation est une violation grave des textes en vigueur au sens de l'article 29.2 du Décret n° 2016-0626/P-RM du 25 Août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication ;

Considérant que les dispositions des articles 3 et 29 du Décret susvisé sanctionnent la violation des textes législatifs et réglementaires ci-dessus cités et reprochée à la Radio GOUNDARA FM du retrait de son service ;

Considérant la Délibération du Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication en date du 28 Juin 2017 ;

DECIDE

Article 1er : Le service de la Radio GOUNDARA FM, émettant sur la fréquence 98.0 MHz à Goundara, Cercle de Bafoulabé, est retiré.

La Radio GOUNDARA FM doit cesser immédiatement d'émettre à compter de la date de notification de la présente Décision.

Article 2 : La Haute Autorité de la Communication est chargée de l'exécution de la présente Décision.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de notification sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 05 JUIN 2017

Le Président



Fodié TOURE
Magistrat





DECISION N° 049 /P-HAC-2017

PORTANT RETRACTATION DE LA DECISION N° 0039/P-HAC du 05 Juin 2017

LE COLLEGE DES MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

- Vu
- la Constitution ;
 - la Loi n° 2012-19 du 12 Mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
 - l'Ordonnance n° 2014-06 AN-RM du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n° 2015-018 du 4 Juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Décret n° 0952/P-RM du 31 Décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;
 - le Décret n° 2016- 0627/P-RM du 25 Août 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale ;
 - le Décret n° 2016- 0627/P-RM du 25 Août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;

Considérant que par Décision n°0039/P-HAC du 05 Juin 2017, la Haute Autorité de la Communication a retiré le service à la Radio BESAKO FM émettant sur la fréquence 91.5 à Zangasso, Cercle de Koutiala ;

Considérant que par lettre en date du 23 août 2017, le promoteur de la Radio a transmis à la Haute Autorité de la Communication, une copie de l'autorisation provisoire n° 034/MENIC-SG du 17 août 2017 sur la base de laquelle elle émet ;

Considérant que le promoteur soutient dans ladite lettre que « BESAKO » est l'appellation donnée à sa radio qui a été créée sous le nom de « DIAMA KA WASSA FM »

Considérant que les recours tendant à obtenir le retrait d'une Décision à caractère administratif peuvent être portés devant l'administration qui a pris ladite Décision dans le délai de deux (2) mois ;

Considérant que la Haute Autorité de la Communication doit statuer dans le mois de sa saisine ;

Considérant que le recours du promoteur de la Radio « BESAKO » a été adressé à la Haute Autorité de la Communication dans le délai requis ;

Considérant que le service de la Radio « BESAKO » a été retiré par la Décision susvisée aux motifs qu'elle émettait sans autorisation ;

Considérant que l'autorisation provisoire susvisée autorise la Radio « BESAKO » à émettre temporairement ;

Considérant donc que c'est par erreur que le service de la Radio « BESAKO » a été retiré ;

Considérant la Délibération du Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication en date du 28 juin 2017.

DECIDE

Article 1er : La Décision n°0039/P-HAC du 05 Juin 2017 de la Haute Autorité de la Communication **est retirée** ;

Article 2 : La Radio BESAKO FM émettant sur la fréquence 91.5 à Zangasso, Cercle de Koutiala est autorisée à reprendre ses émissions conformément à l'autorisation provisoire n° 034/MENIC-SG du 17 août 2017.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de notification sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 15 septembre 2017

Le Président



Fodé TOURE

Magistrat

Chevalier de l'Ordre National

PRIMATURE

HAUTE AUTORITE DE
LA COMMUNICATION



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECISION N° 051/P-HAC-2017

PORTANT RETRAIT DE SERVICE DE LA RADIO DJITOUMOU FM SIKASSO

LE COLLEGE DES MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

- Vu la Constitution ;
- la Loi n° 2012-19 du 12 Mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
 - l'Ordonnance n° 2014-06 AN-RM du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n° 2015-018 du 4 Juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Décret n° 0952/P-RM du 31 Décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;
 - le Décret n° 2016- 0627/P-RM du 25 Août 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale ;
 - le Décret n° 2016- 0627/P-RM du 25 Août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;

Considérant que l'examen par le Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication, lors de sa réunion du 24 Juillet 2017 de la situation des services privés de communication audiovisuelle, a révélé que la Radio DJITOUMOU FM, émet sans autorisation à Sikasso sur la fréquence 102.5 ;

Considérant que suite à ce constat, la Haute Autorité de la Communication a adressé au promoteur de ladite Radio la mise en demeure n°126/2017/P-HAC du 05juin 2017 ;

Considérant que le promoteur n'a réservé aucune suite à la mise en demeure qui lui a été remise ;

Considérant qu'après étude du dossier par les Commissions techniques de travail compétentes de la Haute Autorité de la Communication, le Collège de ses Membres a conclu que la Radio DJITOUMOU FM émet sans autorisation ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation des services privés de radiodiffusion sonore sans autorisation préalable de la Haute Autorité de la Communication violent les dispositions de l'article 6 al 3 de l'Ordonnance n° 2014-06 AN-RM du 21 Janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication, des articles 17, 18, 19 et 20 de la Loi n°2012-19 du 12 Mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle, de l'article 6 du Décret n°0952/P-RM du 31 Décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore et des articles 2 al2 et 6 du Décret n° 2016-0627/P-RM du 25 Août 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation de la Radio DJITOU MOU FM sans autorisation constituent une violation grave des textes en vigueur au sens de l'article 29.2 du Décret n° 2016-0626/P-RM du 25 Août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication ;

Considérant que les dispositions des articles 3 et 29 du Décret susvisé sanctionnent la violation des textes législatifs et réglementaires ci-dessus cités et reprochée à la Radio DJITOU MOU FM du retrait de son service ;

Considérant la Délibération du Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication en date du Juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1er : Le service de la Radio DJITOU MOU FM, émettant sans autorisation à Sikasso sur la fréquence 102.5, est retiré.

La Radio DJITOU MOU FM doit cesser immédiatement d'émettre à compter de la date de notification de la présente Décision.

Article 2 : La Haute Autorité de la Communication est chargée de l'exécution de la présente Décision.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de notification sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 25 Septembre 2017

Le Président



Fodilé TOURE
Magistrat

Chevalier de l'Ordre National

PRIMATURE

HAUTE AUTORITE DE
LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECISION N° 2017/ 052 / P-HAC duPORTANT RESULTAT DE L'APPEL A CANDIDATURES POUR L'ETABLISSEMENT
ET L'EXPLOITATION DE TROIS (3) ENTREPRISES DE RESEAUX DE DIFFUSION
(DIFFUSEURS ET OPERATEURS DE MULTIPLEX)

LE COLLEGE DES MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

- Vu** la Constitution ;
- la Loi n°2012-19 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
 - l'Ordonnance n° 2014-06 P-RM du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n°2015-018 du 4 juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Décret n°0951/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle ;
 - le Décret n° 0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication ;
 - la Décision n° 030/P-HAC du 19 mai 2017 portant création de la Commission spéciale d'appel à candidatures et de suivi de la procédure de mise en conformité ;
 - le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;

Considérant que la Haute Autorité de la Communication a ouvert le 13 juin 2017 l'appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de trois (03) entreprises privées de réseaux de diffusion (diffuseurs et opérateurs de multiplex) ;

Considérant que pour une meilleure conduite de la procédure, le Collège des Membres a jugé utile, lors de sa réunion du 16 Mai 2017, de confier la gestion et le suivi de ladite procédure à une Commission Spéciale de travail créé par la Décision n° 030 susvisée ;

Considérant que l'appel à candidatures a été effectivement clôturé le 12 juillet 2017 à minuit ;

Considérant qu'après étude des dossiers, le groupe des experts a produit et adressé un rapport à la Commission spéciale d'appel à candidatures ;

Considérant que sur la base dudit rapport, la Commission a produit et soumis ses conclusions au Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication qui les a examinées lors de sa session extraordinaire dont les travaux ont commencé le 18 septembre 2017 ;

Considérant que le Collège des Membres, après avoir constaté qu'aucun soumissionnaire n'a satisfait aux conditions de l'appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation d'entreprises privées de réseaux de diffusion, a déclaré ledit appel infructueux ;

Considérant enfin la Délibération du Collège portant résultats de l'appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation des entreprises de réseaux de diffusion (diffuseurs et opérateurs de multiplex) en date du 18 septembre 2017 ;

DECIDE

Article 1er : L'appel à candidatures, ouvert le 13 juin 2017, pour l'établissement et l'exploitation de trois (03) entreprises de réseaux de diffusion est déclaré infructueux.

Article 2 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 2017

Le Président



Fodé TOURE

Magistrat

Chevalier de l'Ordre National



PRIMATURE

 HAUTE AUTORITE DE
 LA COMMUNICATION



REPUBLIQUE DU MALI
 Un Peuple - Un But - Une Foi

DECISION N° 2017/ 053 / P-HAC

PORTANT RESULTATS DE L'APPEL A CANDIDATURES POUR L'ETABLISSEMENT ET
 L'EXPLOITATION DE CINQUANTE ET SEPT SERVICES PRIVES DE RADIODIFFUSION SONORE
 EN MODULATION DE FREQUENCE, OUVERT LE 13 JUIN 2017

LE COLLEGE DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

- Vu** la Constitution ;
- la Loi n°2012-19 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
 - l'Ordonnance n° 2014-06 P-RM du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n°2015-018 du 4 juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Décret n°0952/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;
 - le Décret n° 0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication ;
 - la Décision n° 030/P-HAC du 19 mai 2017 portant création de la Commission spéciale d'appel à candidatures et de suivi de la procédure de mise en conformité ;
 - le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;

Considérant que la Haute Autorité de la Communication a ouvert le 13 juin 2017 l'appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de cinquante-sept services privés de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Considérant que pour une meilleure conduite de la procédure, le Collège des Membres a jugé utile, lors de sa réunion du 16 Mai 2017, de confier la gestion et le suivi de ladite procédure à une Commission Spéciale de travail créé par la Décision n° 030 susvisée ;

Considérant que l'appel à candidatures a été effectivement clôturé le 12 juillet 2017 à minuit ;

Considérant qu'après étude des dossiers, le groupe des experts a produit et adressé un rapport à la Commission spéciale d'appel à candidatures ;

Considérant que sur la base dudit rapport, la Commission a produit et soumis ses conclusions au Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication qui, après les avoir examinées lors de sa session extraordinaire tenue du 18 au 28 septembre 2017, a constaté que trente-sept soumissionnaires peuvent être retenus;

Considération enfin la Délibération du Collège portant résultats de l'appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de cinquante-sept services privés de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence, en date du 18 septembre 2017 ;

DECIDE

Article 1er : Les services privés de radiodiffusion sonore dont les noms figurent au tableau annexé à la présente Décision sont retenus suite à l'appel à candidature ouvert le 13 juin 2017.

Article 2 : Les fréquences assignées aux dits services et la zone de couverture de chacun d'eux figurent également au tableau visé à l'article précédent.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2017

Le Président



Fodié TOURE

Magistrat

Chevalier de l'Ordre National

PRIMATURE

HAUTE AUTORITE DE
LA COMMUNICATION



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECISION N° 0058 /P-HAC-2017
PORTANT RETRAIT DE SERVICE DE LA RADIO DJEKAFO FM (WILIBALY)
FINKOLO DADJAN KADIOLO

LE COLLEGE DES MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

- Vu
- la Constitution ;
 - la Loi n° 2012-19 du 12 Mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
 - l'Ordonnance n° 2014-06 AN-RM du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n° 2015-018 du 4 Juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Décret n° 0952/P-RM du 31 Décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;
 - le Décret n° 2016- 0627/P-RM du 25 Août 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale ;
 - le Décret n° 2016- 0627/P-RM du 25 Août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;

Considérant qu'il ressort du Rapport d'Audit de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et de la Poste (AMRTP) établi en 2016 qu'au Mali soixante et huit (68) radios émettent sans aucune autorisation ;

Considérant que suite à ce constat, la Haute Autorité de la Communication a adressé au promoteur de ladite Radio la mise en demeure n°0213/2016/P-HAC du 24 novembre 2016 ;

Considérant que dans une lettre en date du 08 décembre 2016, le promoteur de la radio déclare qu'il a adressé au Ministère en charge de la Communication une demande d'autorisation qui est restée sans suite ;

Qu'il joint à la lettre susvisée l'accusé de réception en date du 29 septembre 2011 de ladite demande ;

Considérant qu'un accusé de réception d'une demande d'autorisation, de fréquence ou de changement de fréquence ne saurait tenir lieu d'autorisation d'émettre ;

Considérant qu'après étude du dossier par les Commissions techniques de travail compétentes de la Haute Autorité de la Communication, le Collège de ses Membres a conclu que la RadioDJEKAFO FM émet sans autorisation ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation des services privés de radiodiffusion sonore sans autorisation préalable de la Haute Autorité de la Communication violent les dispositions de l'article 6 al 3 de l'Ordonnance n° 2014-06 AN-RM du 21 Janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication, des articles 17, 18, 19 et 20 de la Loi n°2012-18 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle, de l'article 6 du Décret n°0952/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore et des articles 2 al2 et 6 du Décret n° 2016-0627/P-RM du 25 Août 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation de la Radio DJEKAFO FM sans autorisation est une violation grave des textes en vigueur au sens de l'article 29.2 du Décret n° 2016-0626/P-RM du 25 Août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication ;

Considérant que les dispositions des articles 3 et 29 du Décret susvisé sanctionnent la violation des textes législatifs et réglementaires ci-dessus cités et reprochée à la DJEKAFO FM du retrait de son service ;

Considérant la Délibération du Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication en date du 14 février 2017 ;

DECIDE

Article 1er : Le service de la Radio DJEKAFO FM, émettant sur la fréquence 91.1 MHz à Fincolo Dadjan, Kadiolo, est retiré.

La Radio DJEKAFO FM doit cesser immédiatement d'émettre à compter de la date de notification de la présente Décision.

Article 2 : La Haute Autorité de la Communication est chargée de l'exécution de la présente Décision.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le _____
Le Président

PRIMATURE

HAUTE AUTORITE DE
LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECISION N° 072 /2017/ P-HAC

PORTANT RESULTAT DEFINITIF DEL'APPEL A CANDIDATURES POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DE SERVICES PRIVES DE RADIODIFFUSION
TELEVISUELLE DANS LA ZONE DE SERVICE DU DISTRICT DE BAMAKO,
OUVERT LE 13 JUILLET 2017

LE COLLEGE DES MEMBRES DE LA HAUTE
AUTORITE DE LA COMMUNICATION

- Vu** la Constitution ;
- la Loi n°2012-19 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
 - l'Ordonnance n° 2014-06 P-RM du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n°2015-018 du 4 juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Décret N° 2014-0951/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle ;
 - le Décret n° 0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication ;
 - la Délibération du Collège des Membres portant création de la Commission d'appel à candidatures et de suivi de la procédure de mise en conformité, en date du 16 mai 2017 ;
 - la Décision n° 030/P-HAC du 19 mai 2017 portant création de la Commission spéciale d'appel à candidatures et de suivi de la procédure de mise en conformité ;
 - le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;
 - la Délibération du Collège des Membres en date du 6 novembre 2017 relative à la sélection des soumissionnaires qualifiés pour la phase de l'audition de l'appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de quatre (4) services privés de radiodiffusion télévisuelle dans la zone de service du District de Bamako, ouvert le 13 juillet 2017 ;

Considérant que le Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication s'est réuni en session extraordinaire du 30 octobre au 21 novembre 2017 ;

Considérant que suite à l'examen du rapport produit par le groupe des experts et des conclusions de la Commission Spéciale d'appel à candidatures, le Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication a retenu pour la phase de l'audition quatorze (14) soumissionnaires qui ont rempli les conditions de l'appel à candidatures ;

Considérant que le Collège des Membres a procédé à l'audition séparée des soumissionnaires le 20 novembre 2017 et attribué une note à chacun d'eux, à l'exception de Master Com qui ne s'est pas présenté à la séance de l'audition malgré les efforts déployés par la Haute Autorité de la Communication.

Considérant que suite à la phase de l'audition, le Collège des Membres a dégagé la note définitive obtenue par chaque soumissionnaire en faisant le cumul de la moyenne des notes attribuées par la Commission Spéciale d'appel à candidatures et de la note de l'audition ;

Considérant que le Collège des Membres a constaté, suite à cet exercice, que plus de quatre (4) soumissionnaires remplissant les conditions de l'appel à candidatures méritent d'être retenus pour avoir obtenu une note nettement supérieure à la moyenne requise ;

Considérant que sur la base des notes obtenues, et après s'être assuré des capacités de diffusion et de la disponibilité des fréquences pour l'exploitation de plus de quatre (4) services privés de radiodiffusion télévisuelle dans la zone de service concernée par l'appel à candidatures, le Collège des Membres a procédé à la sélection définitive des soumissionnaires à l'appel à candidatures objet de la présente Décision, et a retenu :

- pour les télévisions commerciales : sept (7) soumissionnaires,
- et pour les télévisions non commerciales : un (1) soumissionnaire ;

Prenant en compte ce qui précède ;

Et considérant la Délibération du Collège des Membres en date du 20 novembre 2017 relative au résultat définitif de l'appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de services privés de radiodiffusion télévisuelle dans la zone de service du District de Bamako, ouvert le 13 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1er : Les soumissionnaires dont les noms figurent au tableau annexé à la présente Décision sont définitivement retenus à l'appel à candidatures pour

l'établissement et l'exploitation de services privés de radiodiffusion télévisuelle dans la zone de service du District de Bamako, ouvert le 13 juillet 2017.

Article 2 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 21 novembre 2017

Le Président



Fodé TOURE
Magistrat

Chevalier de l'Ordre National